

*Le Défenseur des droits*  
*Mission lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité*

**Décision – n°LCD-2011-71**

Le Défenseur des droits :

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et notamment son article 13,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

Vu la délibération n°2009-36 du 9 février 2009 du Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Décide :

Saisi par Madame ..... d'une réclamation portant sur le traitement défavorable dans le déroulement de sa carrière qu'elle a subi au sein de la Chambre régionale de l'agriculture de ..... ; ainsi que des faits de harcèlement, qu'elle estime liés à son appartenance au sexe féminin, le Défenseur des droits présente les observations suivantes devant le Conseil d'Etat.

Dominique BAUDIS

Observations devant le Conseil d'Etat présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

1. Par délibération n°2009-36 du 9 février 2009, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a considéré que Madame [ ] a subi un traitement défavorable dans le déroulement de sa carrière au sein de la Chambre régionale de l'agriculture de [ ] (ci-après CRA), fondé sur son appartenance au sexe féminin.
2. Le Collège a également reconnu que Mme [ ] après s'être plainte de cette situation a fait l'objet de mesures de rétorsion à la suite de la dénonciation auprès de son employeur et de la haute autorité, des faits de discrimination ces mesures s'inscrivant dans le cadre d'un processus de harcèlement moral.
3. En conséquence, et conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 portant création de la haute autorité, le Collège a décidé de présenter ses observations devant la cour administrative d'appel de [ ] saisie par Mme [ ] (pièce n°1).
4. Par arrêt rendu en date du 8 juillet 2010, la cour administrative d'appel de Marseille a admis de plein droit l'intervention et l'audition de la haute autorité et a condamné la CRA au versement d'une indemnité de 5 000 euros pour harcèlement moral au profit de Mme [ ]. En revanche, la cour a rejeté les conclusions de Mme [ ] portant sur les faits de discrimination fondés sur son appartenance au sexe féminin, en matière de classification et de rémunération (pièce n°2).
5. Par courrier du 7 juillet 2011, le Conseil d'Etat a communiqué au Défenseur des droits les requêtes déposées par le Président de la CRA (I) ainsi que Mme [ ] (II) (pièce n°3 et bis).
6. Depuis le 1er mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « les procédures ouvertes par (...) la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (...) se poursuivent devant le Défenseur des droits ». Ce dernier est chargé, aux termes de l'article 4-3° de cette loi organique, « de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France (...) ». A cette fin, « les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit » (article 33 de la loi organique).

### Discussion

#### **Sur le pourvoi déposé par la CRA :**

7. Pour contester l'arrêt de la Cour, la CRA soulève trois moyens à l'appui de sa requête :
  - une violation des dispositions de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité et de l'article R.632-1 du code de justice

administrative en ce que la cour d'appel a cru bon d'admettre de plein droit l'intervention de la Halde alors que seule l'« audition » est de droit et non son intervention volontaire,

- une violation des dispositions de l'article 13 de la loi précitée et de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à la garantie d'un procès équitable dès lors qu'en admettant de plein droit l'intervention de la Halde dans une instance relative à un dossier dans lequel elle avait formulé des recommandations après « *une instruction approfondie* », et au vu des pouvoirs ainsi cumulés dont dispose la Halde, la Cour a entériné le déséquilibre au profit d'une partie, et méconnu le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 précité,

- une dénaturation des faits de l'espèce ainsi qu'une motivation insuffisante pour justifier sa condamnation pour harcèlement moral alors que les mesures contestées étaient justifiées par des réorganisations de service liées à des difficultés financières.

8. **Les deux premiers moyens** reposent pour l'essentiel sur le fait que la cour administrative d'appel de [redacted] a, en application du dernier alinéa de l'article 13 de la loi portant création de la Halde, estimé que « *l'intervention et l'audition de cette haute autorité administrative indépendante dans le cadre de la présente instance sont admises de plein droit* ».

9. Ce faisant, le pourvoi de la CRA vise à remettre en cause la recevabilité de l'intervention volontaire de la Halde devant la cour administrative d'appel de [redacted] ainsi que la recevabilité des observations écrites de la Halde qui ont été communiquées aux parties et à la cour administrative d'appel.

#### Le rôle procédural de la Halde devant les juridictions administratives

10. A titre liminaire, le Défenseur constate que la CRA n'a émis aucune objection sur l'intervention volontaire de la Halde dans les mémoires qui ont été déposés devant la cour administrative d'appel de [redacted] (ci après CAA). Ce moyen est donc soulevé pour la première fois devant le juge de cassation.

11. La loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, en vigueur à la date des faits, prévoit dans son article 13 que la Halde peut présenter des observations, à sa demande ou à l'invitation du juge ou des parties.

12. L'article 13 est libellé comme suit : « *les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit* ».

13. Pour la CRA, ces dispositions « *font la distinction entre la présentation d'observations et l'audition, celle-ci étant exclusivement orale, quand la présentation vise des observations tant écrites (avec production de pièces) qu'orales. De plus alors que l'audition, qui peut être volontaire, l'intervention de la Halde, à tout le moins sa mise en cause pour observations, ne peut donc être que forcée sur demande d'une partie acceptée par le juge saisi ou ce dernier d'office* ».

14. La CRA s'appuie sur un arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation, le 2 juin 2010, qui a jugé que la cour d'appel a violé les articles 31, 66 et 330 du code de procédure civile et l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 en déclarant recevable l'intervention de la Halde, alors qu'elle devait se borner à l'entendre<sup>1</sup>.
15. Or, contrairement à ce que semble soutenir la CRA, si la Cour de cassation a jugé que l'arrêt de la cour d'appel devait être cassé et annulé c'est « seulement en ce qu'il qualifie d'intervention la présentation d'observations par la Halde et la déclare recevable ». On ne peut, sur le fondement de cet arrêt, contester le droit pour la Halde de demander à être entendu par les juridictions, que ce soit sous la forme d'observations écrites ou orales.
16. L'arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation apparaît plutôt renforcer la légitimité de la présence de la Halde devant les tribunaux, en levant l'ambiguïté sur la nature de son audition. De fait, la Cour de cassation précise que l'article 13 de la loi précitée, en « donnant à la Halde le droit de présenter des observations par elle-même ou par un représentant dont rien n'interdit qu'il soit un avocat, ne lui a pas conféré la qualité de partie ».
17. Pour les juridictions de l'ordre administratif, il convient de rappeler que le Secrétaire général du Conseil d'Etat a précisé dans une note du 25 mars 2007 destinée aux Conseillers d'Etat, aux Présidents des CAA et des TA, que « la faculté donnée à la Halde de présenter des observations devant les juridictions ne lui confère pas la qualité de partie à l'instance » (pièce n°4).
18. Ainsi pour le Secrétaire général, l'article 13 de la loi n°2004-1486 tel que modifié par la loi du 31 mars 2006, vise surtout « à permettre aux juridictions de bénéficier de sa connaissance du dossier et de son expertise en matière de discrimination. La Halde peut également demander spontanément à être entendue par ces juridictions pour présenter ses observations dans une affaire déterminée. Dans ce cas, cette audition est de droit. En vertu de l'article 9 du décret du 4 mars 2005, les observations que la Halde envisage de présenter font l'objet d'une délibération du collège de cette instance ».
19. Le rapporteur public, \_\_\_\_\_, dans ses conclusions sur l'arrêt \_\_\_\_\_ (CE, 30 octobre 2009, n°298348) a également noté, en s'appuyant sur les travaux préparatoires à la loi du 31 mars 2006 modifiant l'article 13, que l'audition de plein droit de la Halde repose sur la volonté du législateur à ce que « la Halde puisse sensibiliser les juges, voire les alerter sur un dossier » afin de « sortir les discriminations de l'angle mort de la justice ».
20. S'agissant du grief soulevé par la CRA consistant à dénier à la Halde le droit de présenter des observations écrites dès lors qu'elle demande à être entendu, \_\_\_\_\_ note également dans ses conclusions sur l'arrêt \_\_\_\_\_ : « s'agissant des procédures écrites comme la vôtre, le droit d'être entendu se traduit par la communication de la délibération, vous viserez la délibération du 15 septembre 2008 et l'analyserez dans votre décision (...) ».

---

<sup>1</sup> Cass.Soc, 2 juin 2010, n°08-40628

21. C'est ainsi que procèdent, d'ailleurs, la majorité des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel<sup>2</sup>.
22. En réalité, la critique fondamentale de la CRA apparaît surtout à la lecture de son deuxième moyen de cassation.
23. Ainsi, selon la CRA, « *l'examen même contradictoire, en cours d'instance, des éléments recueillis par la Halde et de sa décision sur les mêmes personnes et les mêmes faits ne sauraient à lui seul rétablir l'équilibre des armes qui doit caractériser la procédure juridictionnelle administrative* ».

Sur le droit de la Halde à être entendue au regard des prescriptions de l'article 6-1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme :

24. La CRA critique le cumul de pouvoirs exercés par la Halde, à propos des mêmes faits, et affirme que ses prérogatives exorbitantes, liées au principe de l'aménagement de la charge de la preuve, déséquilibre le procès au profit d'une partie, en l'espèce Mme [redacted] en méconnaissance de l'article 6 de la CEDSH qui garantit le droit à un procès équitable.
25. Il convient de rappeler que la haute autorité a été créée par la loi du 30 décembre 2004 dans le cadre de la transposition des directives européennes relative aux discriminations fondées sur l'origine (article 13 de la directive 2000/43) et aux discriminations dans le domaine de l'emploi (directive 2000/78) qui imposaient aux Etats membres l'obligation de mettre en place un organisme indépendant de lutte contre les discriminations offrant un soutien aux victimes de discrimination pour faire valoir leurs droits.
26. Créée pour aider les victimes de discrimination, notamment en les assistant dans la constitution de leur dossier (article 7 de la loi du 30 décembre 2004), la Halde joue un rôle essentiel dans l'établissement de la preuve, précisément pour rééquilibrer les rapports entre d'une part, les victimes de discrimination et d'autre part, les auteurs des discriminations lesquels bien souvent détiennent les éléments de preuve.
27. La haute autorité dispose de prérogatives d'instruction et d'investigation et également le pouvoir de présenter d'office des observations devant les tribunaux, mais, pour autant ce cumul de prérogatives ne méconnaît pas le principe d'égalité des armes.
28. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, la Chambre sociale de la Cour de cassation, dans un récent arrêt du 2 février 2011, a refusé de faire droit à la demande de renvoi au motif que les dispositions des articles 5 (pouvoirs d'instruction) et 13 (présentation d'observations) de la loi du 30 décembre 2004 « *modifiées par la loi du 31 mars 2006, qui prévoient que la Halde, laquelle n'a pas la qualité de partie intervenante, a la faculté de présenter des observations portées à la connaissance des parties, ne méconnaissent pas en elles-mêmes les exigences du procès équitable et les* ».

---

<sup>2</sup>Le défenseur a relevé une seule décision émanant de tribunal administratif de [redacted] qui prononce également l'intervention de la Halde, il s'agit d'un jugement rendu le 10 juin 2010 (n°0803018).

*droits de la défense non plus que l'indépendance de l'autorité judiciaire, envisagée aussi bien en la personne du ministère public qu'en celle du juge dès lors que les parties sont en mesure de répliquer par écrit et oralement à ses observations, que le ministère public reste défenseur de l'ordre public et que le juge apprécie la valeur probante des pièces qui lui sont fournies et qui ont été soumises au débat contradictoire » (n°10-20415) (pièce n°5).*

29. Pour l'essentiel, la Halde ne peut formuler que des avis, des observations et des recommandations. Elle ne peut infliger des sanctions.
30. Le Conseil constitutionnel a rappelé à plusieurs reprises que les autorités administratives indépendantes ne sont pas des juridictions au regard du droit interne<sup>3</sup>. Or, la jurisprudence constitutionnelle ne fait application des droits de la défense aux décisions administratives que si celles-ci ont le caractère d'une sanction.
31. Par un arrêt rendu le 13 juillet 2007 relatif au pouvoir de recommandation de la Halde, le Conseil d'Etat a jugé que *« le simple rappel par la haute autorité de la possibilité ouverte aux parties par l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 de demander aux juridictions civiles, pénales ou administratives, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, de l'inviter à présenter des observations ne saurait être regardé comme présentant le caractère d'une décision faisant grief »*.
32. Le commissaire du gouvernement \_\_\_\_\_, dans ses conclusions sur l'arrêt précité, a également rappelé que *« la qualification d'acte discriminatoire que la Halde peut retenir (...) n'a d'autre portée que celle qui résulte de l'autorité morale de l'institution (...) tout au plus peut-elle être invoquée devant les juridictions, comme élément d'appréciation parmi d'autres, avec un poids particulier mais sans force contraignante »*.
33. Dans sa délibération n°2011-84 du 28 mars 2011, le Collège de la haute autorité a considéré que l'introduction à l'article 13 de la loi 2004-1486 du 30 décembre 2004 de la possibilité pour la haute autorité de présenter, à son initiative, des observations devant les juridictions, n'entraîne pas un changement de nature de ses délibérations.
34. Ainsi, une délibération de la haute autorité par laquelle elle décide de produire des observations, sans y avoir été au préalable invitée, ne modifie en rien l'ordonnement juridique. En outre, il convient de relever que la présentation d'observations par la haute autorité ne saurait en elle-même faire grief, dans la mesure où ces observations sont soumises au débat contradictoire devant la juridiction et ne lient pas le juge<sup>4</sup>. Une délibération étant un acte ne faisant pas grief et par là-même, insusceptible de recours, le raisonnement adopté par le Conseil d'Etat trouve donc toujours à s'appliquer alors même qu'elle décide de s'inviter dans la procédure contentieuse.
35. Dès lors que, devant le juge, les observations de la Halde, comme les pièces du dossier ont fait l'objet d'un débat contradictoire entre les parties, le Conseil d'Etat pourrait considérer que les dispositions de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 ne sont pas contraires à l'article 6-1 de la CESDH.

<sup>3</sup>Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 pour le CSA ; décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989 pour la COB

<sup>4</sup>Cass.Soc, 2 juin 2010, n°08-40628 et Cass.Soc, 16 novembre 2010, n°09-42956

36. En l'espèce, il convient de rappeler que la Halde a adressé de nombreux courriers à la CRA lors de l'enquête pour lui faire part de sa position et notamment des éléments retenus après la vérification sur place<sup>5</sup>, décidée par le Collège dans sa délibération n°2007-198 du 2 juillet 2007 (pièce n°6). Ainsi, à la suite de cette visite sur place, la CRA a eu la possibilité de répondre au rapport de vérification qui lui a été transmis par la haute autorité (pièces n°7 et 8).
37. En revanche, la CRA n'a pas souhaité répondre au courrier de notification de charges qui a précédé la délibération n°2009-36 du 9 février 2009, alors que la Halde l'invitait à lui faire parvenir ses observations sur la présomption de discrimination soulevée.
38. Dans le cadre de la procédure contentieuse, la Halde a communiqué aux parties et au juge la délibération n°2009-36 du 9 février 2009 par laquelle le Collège a exprimé sa position, accompagnée de l'ensemble des pièces venant à l'appui de celle-ci.
39. Il s'ensuit que la procédure suivie par la haute autorité a permis à la CRA de faire valoir ses observations, tant devant la Halde que devant la CAA de . Il ne peut donc être soutenu devant le Conseil d'Etat que la CRA n'a pas bénéficié des garanties nécessaires au respect des droits de la défense.
40. **Sur le troisième moyen, la CRA conteste l'appréciation que les juges du fond ont porté sur les faits pour retenir sa responsabilité du chef de harcèlement moral.**
41. La CRA invoque un défaut de motivation ainsi qu'une dénaturation des faits dans la mesure où les mesures contestées étaient justifiées et nécessaires, soit à la gestion de l'établissement et à son redressement financier, soit en raison des reproches professionnels qui auraient été émis à l'encontre de Mme
42. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « *il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement, qu'il incombe à l'administration de produire en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure utile* » (CE, 11 juillet 2011, n°321225).
43. Dans sa délibération n°2009-36 du 9 février 2009, la Halde a relevé que la CRA avait engagé plusieurs mesures de nature à compromettre l'avenir professionnel de Mme , sans démontrer que les mesures défavorables prises à son encontre étaient étrangères à tout harcèlement.
44. Il en est, notamment, ainsi :
- de la procédure de révocation engagée en octobre 2004, qui n'a pas été conduite jusqu'à son terme car la Commission régionale paritaire a estimé que les faits

<sup>5</sup> Cette vérification sur place a été, en partie, motivée par le refus de la CRA de communiquer les pièces sollicitées par la Halde, conformément à l'article 6 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

reprochés à Mme [redacted] par le président de la CRA ne méritaient qu'un simple avertissement non inscrit au dossier. Le caractère injustifié et disproportionné de la sanction de révocation proposée par la CRA apparaît démontré.

- de la convention conclue en juin 2005, à l'insu de Mme [redacted], entre la CRA et la chambre départementale du [redacted] prévoyant son recrutement par la chambre départementale, qui n'a pas davantage été exécutée. Il convient de souligner le caractère vexatoire d'une telle mesure pour Mme [redacted] qui a appris de façon informelle, le souhait de son employeur de ne plus collaborer avec elle,

- de la décision de modifier l'indice de base servant à la rémunération de Mme [redacted] dans une note de service du 13 février 2007, finalement rapportée par la CRA sans aucune explication.

45. L'engagement puis le report à plusieurs reprises de ces décisions montrent que la CRA ne disposait pas de motifs réels et sérieux permettant d'en justifier le bien-fondé, et s'apparentent davantage à des tentatives visant à déstabiliser Mme [redacted], voire à la contraindre à démissionner.
46. Par ailleurs, ces mesures ont entraîné des conséquences sur son état de santé. Mme [redacted] produit, en effet, plusieurs arrêts de travail, faisant état de « *harcèlement professionnel* » et des ordonnances prescrivant un traitement à base d'antidépresseur. En outre, le médecin du travail, le Docteur [redacted] indique dans une attestation, datée du 19 novembre 2008, avoir examiné Mme [redacted] lors d'une visite médicale de reprise, le 27 octobre 2004 - soit au cours de la procédure de révocation - puis durant l'année 2005 et avoir sollicité à deux reprises un entretien avec le Président de la CRA, sans résultat.
47. S'agissant de la résidence administrative de Mme [redacted], fixée à [redacted], qui fait encore débat, il est constant que cet avantage a été accepté par la CRA au moment de son recrutement et que la décision de contraindre l'intéressée à transférer sa résidence à [redacted] prise en mars 2005, a finalement été rapportée en décembre de la même année.
48. Néanmoins, nonobstant l'abandon de la procédure de changement de résidence, la CRA a fait observer, dans le cadre des échanges contradictoires devant la Halde, que le changement de résidence de Mme [redacted] constituait un préalable avant toute proposition sur sa classification en soulignant que « *la situation actuelle est obérée par cette clause exceptionnelle et exorbitante que Madame A. [redacted] ne veut pas négocier. Elle nécessite qu'un accord intervienne spécifiquement sur ce point avant d'avancer dans des propositions sur la classification* ».
49. L'enquête conduite par la Halde a pourtant permis de montrer que cet avantage avait été consenti à d'autres agents, notamment à M. [redacted] et à M. [redacted]. Or, ce dernier a été promu au poste de directeur général, en mars 2005, et son indice de titularisation est passé de 625 à 825 points, sans que la CRA n'ait exigé de sa part un changement de résidence administrative et sans que sa fonction d'encadrement ne soit perçue comme un obstacle. Or ce dernier argument a été soutenu par la CRA et retenu par les juges en appel.



50. La CRA invoque l'importance des frais de déplacement, en moyenne trois allers retours par semaine (180 km par trajet), qu'elle doit rembourser à Mme [redacted] pour justifier qu'il soit mis fin à cet avantage qui représenterait, selon elle, un équivalent sur le plan indiciaire à 60 ou 70 points. Toutefois, cette affirmation n'est étayée par aucune pièce comptable permettant d'en vérifier l'exactitude et il n'a pas été démontré que les frais de déplacement réclamés par Mme [redacted] sont supérieurs à ceux des autres agents de la CRA qui effectuent des déplacements professionnels.
51. Dans ces conditions, la question du changement de résidence apparaît davantage comme un prétexte pour justifier l'absence de toute évolution de carrière de Madame [redacted] au sein de la CRA.
52. Sur ce point, la haute autorité relève que la réclamante n'a obtenu aucune promotion (changement de groupe ou de catégorie) depuis son engagement en 1997, aucun point d'indice au choix depuis 2003, et, plus particulièrement en 2007 où elle est le seul agent à ne pas en avoir bénéficié.
53. En dernier lieu, l'analyse du contexte dans lequel l'ensemble de ces mesures ont été décidées montre qu'elles sont consécutives aux demandes de Mme [redacted], depuis 2003, de faire cesser les faits de discrimination dont elle estimait être l'objet dans le déroulement de sa carrière.
54. Partant, le Défenseur estime que Mme [redacted] a bien fait l'objet de comportements de harcèlement qui s'inscrivent dans la suite de ses réclamations pour discrimination formulées auprès de son employeur et de la Halde.

#### Sur le pourvoi déposé par Madame

55. S'agissant du pourvoi introduit par Mme [redacted] le Défenseur estime que les moyens soulevés paraissent sérieux.
56. Mme [redacted] soutient, en effet, que « *la cour a dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit au regard des règles relatives à la dévolution de la charge de la preuve en matière de discrimination établies par la jurisprudence Perreux en écartant le moyen tiré de l'illégalité du traitement discriminatoire de la requérante relativement à son niveau indiciaire (considérant n°9) et à son évolution de carrière alors que d'une part, la requérante a avancé de sérieux arguments permettant de faire présumer une atteinte au principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et que, d'autre part, le défendeur n'a produit aucun élément permettant d'établir que la décision attaquée reposait sur des éléments objectifs à toute discrimination* »
57. Le considérant n°9 de l'arrêt de la Cour est ainsi libellé : « (...) ainsi que l'a relevé la Halde et que le confirment les comparaisons effectuées par la requérante, la CRA effectuait ses recrutements de personnels de manière discrétionnaire et non selon des critères objectifs normalement attendu d'un établissement public, leur attribuait une classification et des grilles indiciaires résultant plus de la négociation individuelle que d'une application des règles statutaires, ce qui rend difficilement comparables les

*classifications attribuées aux chargés de mission concernés, dont les formations initiales, expériences professionnelles antérieures sont elles mêmes diverses ».*

58. La CAA a donc admis que la procédure de recrutement, d'avancement et de promotion n'était pas fondée sur des critères objectifs et transparents et que l'attribution des classifications et des grilles indiciaires résultait davantage de la négociation individuelle que de l'application des règles statutaires. La Cour a également reconnu que, dans ces conditions, les comparaisons entre les agents étaient rendues difficiles.
59. Le Défenseur rappelle que la CJCE a condamné un système de recrutement caractérisé par un manque total de transparence comme étant contraire au principe de l'égalité d'accès à l'emploi au motif que l'absence de transparence empêche toute forme de contrôle de la part du juge saisi aussi bien que de la part des personnes qui peuvent être lésées par des mesures discriminatoires (CJCE, 30 juin 1988, Affaire 318/86). Or, tel est exactement le cas, en l'espèce.
60. En conséquence, dans la mesure où Mme demande au Conseil d'Etat, d'annuler l'arrêt attaqué et de régler l'affaire au fond au titre de l'article L821-2 du code de la justice administrative, le Défenseur des droits reprend, au titre de ses observations devant le Conseil d'Etat, l'intégralité des conclusions formulées par la Halde dans la délibération n°2009-36 du 9 février 2009.